

CFE
ANON
Transfert de Province
40

"C.D.L."

"Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes"
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 33 avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE
R.C.S. NANTERRE B 392 702 023

16792
J 1988

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 NOVEMBRE 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE 5 NOVEMBRE
A 17 HEURES

533 14915

Madame et Messieurs les administrateurs de la Société C.D.L.
se sont réunis en Conseil sur convocation du Président.

Le registre de présence a été signé, lors de leur entrée en
séance, par les administrateurs présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique
LEDOUBLE, Président du Conseil d'Administration.

Celui-ci constate, d'après le registre de présence, que sont
présents :

- Monsieur Dominique LEDOUBLE, Président Directeur Général,
- Madame Chantal LEDOUBLE, Administrateur,
- Monsieur Pierre LIMARE, Administrateur,
- Monsieur Jacques SAINT PIERRE, Administrateur.

Tous les membres du Conseil d'Administration étant présents, le
Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- . Transfert du siège social,
- . Questions diverses.

Après avoir délibéré du projet de transfert du siège social du 33
avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE au 98 bis
boulevard Haussmann - 75008 PARIS, le Conseil d'Administration a
adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social
du 33 avenue Charles De Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE au 98
bis boulevard Haussmann - 75008 PARIS à compter du 5 novembre
1993.

Ce transfert sera ratifié par la plus prochaine Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

Les administrateurs donnent mandat au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer et déposer en leur nom la déclaration de régularité et de conformité.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité, notamment tous dépôts où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance et un administrateur.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned below the text 'LE PRESIDENT'.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial stroke followed by a few smaller strokes, positioned below the text 'UN ADMINISTRATEUR'.

Société : "C.D.L."
Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 33 avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE
R.C.S. NANTERRE B 392 702 023

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1er siège social : 33 avenue Charles De Gaulle - 92200 NEUILLY
sur SEINE.

"C.D.L."
"Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes"
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 33 avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE
R.C.S. NANTERRE B 392 702 023

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 6 de la
loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Je soussigné :

Dominique LEDOUBLE
demeurant : 33 avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE

agissant en qualité de Président Directeur Général de la société
"C.D.L.", société anonyme d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes, au capital de 250.000 F, dont le siège
social est 33 avenue Charles De Gaulle - 92200 NEUILLY sur SEINE,
immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le N° B 392 702 023,

DECLARE ET ATTESTE :

que le Conseil d'Administration du 5 novembre 1993 a décidé :

- . de transférer le siège social du 33 avenue Charles De Gaulle -
92200 NEUILLY sur SEINE au 98 bis boulevard Haussmann - 75008
PARIS à compter du 5 novembre 1993, cette décision devant être
ratifiée par la plus prochaine Assemblée.
- . de modifier l'article 4 des statuts.

La présente déclaration est faite en conformité de la loi et des
réglementations en vigueur.

Des copies conformes du procès-verbal des décisions collectives
ci-dessus visées et des statuts mis à jour seront déposées, en
double exemplaire, avec la présente déclaration, au Greffe du
Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Fait en double exemplaire à NEUILLY, le 5 novembre 1993.

Dominique LEDOUBLE



"C.D.L."
"Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes"
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 98 bis boulevard Haussmann
75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 392 702 023

S T A T U T S

(Mis à jour le 5 novembre 1993)
(Conseil d'Administration du 5 novembre 1993)

"C.D.L."
"Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes"
Au capital de 250.000 Frs
Siège social : 98 bis boulevard Haussmann
75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 392 702 023

Les soussignés

- Chantal LEDOUBLE,
- Bernard CATTENOZ, Dominique LEDOUBLE, Pierre LIMARE, Robert
MOREREAU, Michel RIGUELLE et Jacques SAINT-PIERRE experts-comptables et
commissaires aux comptes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte

Article 1 - Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts

Article 2 - Dénomination.

La dénomination sociale est C.D.L Elle est toujours accompagnée de la mention "Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

Article 3 - Objet.

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts étrangers à la profession comptable

X
JSP
PC
LL
[Signature]

Article 4 - Siège social.

Le siège social de la Société est fixé au

**98 bis boulevard Haussmann
75008 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Neuilly ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 5 - Durée.

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée

Article 6 - Formation du capital.

Le capital initial s'élève à 250 000 F divisé en 2 500 actions au nominal de 100 F chacune. Il est réparti comme suit entre les premiers actionnaires

- | | | | |
|---|---------------|------|-----------|
| - M. Dominique LEDOUBLE demeurant 33, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) | 2 000 actions | soit | 200 000 F |
| Mme Chantal LAUREAU épouse LEDOUBLE demeurant 33 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) | 495 actions | soit | 49 500 F |
| M. Bernard CATTENOZ demeurant 5 rue des Cerisiers à Croissy-sur-Seine (78290) | 1 action | soit | 100 F |
| - M. Pierre LIMARE demeurant 61 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) | 1 action | soit | 100 F |
| - M. Robert MOREREAU demeurant 6 impasse des Mimosas à Fleurance (32500) | 1 action | soit | 100 F |
| - M. Michel RIGUELLE demeurant 23 rue du Montparnasse à Paris (75006) | 1 action | soit | 100 F |
| M. Jacques SAINT-PIERRE demeurant 32 avenue du Président Wilson à Paris (75016) | 1 action | soit | 100 F |

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées du quart à la signature des présents statuts. La somme totale versée par les actionnaires soit 62 500 F a été déposée au Crédit Commercial de France qui a délivré le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Dominique LEDOUBLE et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Avantages particuliers.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non

J. H. JSP PL Roy
CS
12

Article 8 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, le réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

J *h* *pc* *Roy*
SSP *u*

Article 10 - Transmission des actions.

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire sont soumises de convention expresse aux dispositions de l'article 8 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et à celles du présent article.

Toutes les autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé, comme prévu au § IX ci-après.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

A K PL
 JJP CI

IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III. s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayant-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

Le refus d'agrément ne leur laisse que la possibilité de céder leurs actions au prix prévu au paragraphe IX du présent article.

Lorsque les héritiers et ayants-droits sont déjà actionnaires, il est fait application des dispositions du présent article.

V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

IX. Le prix de négociation des actions est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels et affecte les résultats : il est ainsi fixé pour toute la durée de l'exercice en cours s'étendant jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire.

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Handwritten signatures and initials: "K PL Roy" and "JJP" with a checkmark and a circled "B".

Article 12 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

X R PL Roy
SSP U

Article 14 - Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de 4 membres au moins et de 12 au plus. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Chacun des Administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le 1/3 des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Les premiers administrateurs sont Madame Chantal LEDOUBLE et MM. Dominique LEDOUBLE, Pierre LIMARE et Jacques SAINT PIERRE. Ils sont nommés pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année 1996. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur. Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale Ordinaire des actionnaires.

Article 15 - Présidents et directeurs généraux.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

X 880 R P
u

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Les fonctions de Président Directeur Général et éventuellement de Directeur Général cesseront lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint leur soixante quinzième anniversaire.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements ainsi que par les présents statuts.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires.

Les actionnaires ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale.

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Le premier exercice social se clôture le 30 septembre 1994.

X
M PL Roy
JSP
u

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Article 20 - Commissariat aux comptes

Les comptes annuels sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues aux articles 216 et suivants de la loi sur les sociétés.

M. Pierre COUILLEAUX demeurant 41 rue de Flore (72) Le Mans est nommé commissaire aux comptes ; son mandat expirera lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999.

M. Etienne LATREILLE demeurant 25 - 27 boulevard Arago 75013 Paris est nommé commissaire aux comptes suppléant ; son mandat expirera lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Article 21 - Contestations.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

X JSP R PL Pof
B U

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Tous litige soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des clauses des Statuts seront soumis à l'arbitrage.

A cet effet, les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi, et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à le ou leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'Arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'Arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou de l'autre des Arbitres, ou de l'une ou de l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelées à cette désignation.

Les Arbitres désignés par les parties et ensuite celui désigné par les Arbitres, devront obligatoirement être des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et de leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans le délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siègera à PARIS.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous les documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

X
ESP
B
R
u
R
R

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries

Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties, qu'il jugerait utile d'entendre

Chaque fois que, pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédures ni de droit

Les parties renoncent à tous recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente

Fait à Neuilly, le 5 novembre 1993.

Certifié en forme
à l'original,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Certifié en forme à l'original,'.